



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0083
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0185 relative au projet de boisement de terres agricoles délaissées à Prissac (36), déposée initialement le 29 juillet 2022, complétée et considérée complète le 17 octobre 2022 ;

VU la décision enregistrée sous le numéro F02422P0185 du 10 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de terres agricoles délaissées à Prissac (36) ;

VU le recours gracieux enregistré sous le numéro F02423P0083 déposé à l'encontre de la décision, numéro F02422P0185 du 10 mars 2023, par le responsable du projet et reçue complète le 5 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consistant à boiser d'anciennes terres agricoles à Prissac (36) avec notamment des Chênes sessiles, des Pins sylvestres et des Pins maritimes ; qu'initialement prévu sur une surface d'environ 74,7 ha, la projet a été modifié et s'étend désormais sur une surface d'environ 39 ha avec uniquement des Chênes sessiles et des Pins maritimes ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les essences dites d'accompagnement des haies existantes sont constituées de prunelliers, d'églantiers et d'aubépines ;

CONSIDÉRANT que le projet est désormais localisé sur des parcelles ne présentant pas un intérêt écologique particulier puisque hors des zonages d'inventaire relatifs à la biodiversité : hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) et hors site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans l'emprise du parc naturel régional (PNR) de la Brenne ; que désormais il évite la zone du bocage ancien et préservé ;

CONSIDÉRANT que les boisements du projet sont exclusivement réalisés sur des terres récemment réservées à la grande culture ;

CONSIDÉRANT que le projet, en conservant une surface de 14,5 ha de prairie existante, limite la fermeture du milieu et préserve notamment une zone d'alimentation pour les oiseaux ;

CONSIDÉRANT que le boisement d'anciennes terres agricoles avec des résineux est uniquement pratiqué en prolongement d'un boisement de résineux existant ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le document d'objectif du site (version mai 2013) du PNR de la Brenne en entretenant et préservant, notamment, les milieux forestiers, les îlots de sénescence, les prairies et les haies ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire à l'appui de son recours et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision enregistrée sous le numéro F02422P0185 du 10 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de terres agricoles délaissées à Prissac (36) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de Boisement de terres agricoles délaissées à Prissac (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

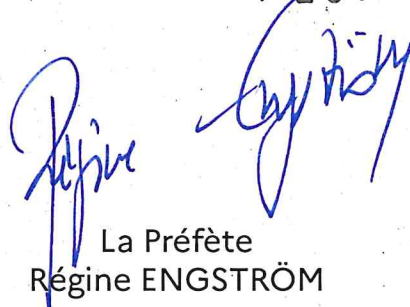
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **25 JUL. 2023**



La Préfète
Régine ENGSTRÖM

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

